

Adresse postale : BP 201
11202 LEZIGNAN-CORBIERES CEDEX
Tél. 04 68 27 03 35
Fax 04 68 27 04 54

COMPTE-RENDU
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 14 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt et le quatorze octobre à 18H15, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, au Foyer Municipal à LAGRASSE, sous la présidence de Monsieur André HERNANDEZ, président de la CCRLCM.

Freddy NOLOT a été nommé secrétaire de séance.

Etaient présents : (64)

ALBAS	Jean-Claude MONTLAUR
ARGENS MINERVOIS	Gérard GARCIA
AURIAC	Bernard SUTRA
BOUISSE	Philippe LACOMBE
BOUTENAC	Alain MAILHAC
CANET D'AUDE	André HERNANDEZ – Joëlle CANITROT AYE
CASCASTEL DES CORBIERES	Didier CASATO
CASTELNAU D'AUDE	Raymond BRU
CONILHAC CORBIERES	Serge BRUNEL
COUSTOUGE	Paul BERTHIER
CRUSCADES	Jean-Claude MORASSUTTI
DAVEJEAN	Melinda BORNIA
DERNACUEILLETTE	Aaron-Lee GRIMSTONE
ESCALES	Henry SCHENATO
FABREZAN	Isabelle GEA PERIS
FELINES TERMENES	Jean-Marie SAURY
FERRALS LES CORBIERES	Gérard BARTHEZ - Sabine BANCO
FONTCOUVERTE	Jacques CONTIES
HOMPS	Béatrice BORT
JONQUIERES	Jacques PIRAUD
LAGRASSE	René ORTEGA
LAIRIERE	Michel BARBAZA
LANET	Jean-Marie GALINIÈ
LAROQUE DE FA	Raymond SPOLI
LEZIGNAN CORBIERES	Gérard FORCADA – Jean-Paul PUJOL -- Sophie BIRKENER – William COMBES – Dominique JOLIS-PAILHIEZ – Serge LOMBARDI – Didier JULIAN -- Françoise BAROUSSE – Freddy NOLOT - Catherine FABRESSE ROCA - Thierry DENARD
LUC SUR ORBIEU	Yves KOSINSKI
MASSAC	Jean-Louis GAILLARD
MONTBRUN DES CORBIERES	Claude BOUTET
MONTJOI	Jessica BOSCH
MONTSERET	Geneviève FABRE
MOUTHOMET	Christelle HERMAND
MOUX	Dominique FARAIL
ORNAISONS	Gilles CASTY – Claire CHAOUAT

PALAIRAC	Daniel LANGLOIS
PARAZA	Emile DELPY
QUINTILLAN	André CONTRERAS
RIBAUTE	Alain COSTE
ROQUECOURBE MINERVOIS	Corinne GIACOMETTI
ROUBIA	Geneviève LOPEZ
SAINT ANDRE DE Rgue	Jean-Michel FOLCH - Myriam MIQUEL
SAINT COUAT D'AUDE	David ELIS
SAINT LAURENT DE LA Crisse	Xavier DE VOLONTAT
SAINT PIERRE DES CHAMPS	Roland QUINCEY
TALAIRAN	Cédric MALRIC
TERMES	Hervé BARO
THEZAN DES CORBIERES	Philippe PUECH
TOURNISSAN	Marilyse RIVIERE
TOUROUZELLE	Serge MARRET
VIGNEVIEILLE	Olivier VERNEDE
VILLEROUGE TERMENES	Michel PONCOT

Etaient absents les représentants des Communes de : (18)

ALBIERES (Yvon LACOMBE) - - CAMPLONG D'AUDE (Serge LEPINE) – CANET D'AUDE (Marcel REVERDY)- FABREZAN (Frédéric BERROCAL) -- LEZIGNAN CORBIERES (Christine BENET - Bérengère LECEA – Bernard FUMET – Guy VIVES – - Virginie JULIAN – Thierry CAUMEIL - Camille LOUARN – Valérie COURTOIS – Dominique JOLIS – Sabrina FITO - Michel MAIQUE) - LUC SUR ORBIEU (Christine MANGOLD) - SAINT MARTIN DES PUIITS (Henri RIVIERE) - SALZA (Redha MENNAD).

Procurations : (11)

Serge LEPINE, Camplong d'Aude, à René ORTEGA
 Marcel REVERDY, Canet d'Aude, à Joëlle CANITROT AYE
 Frédéric BERROCAL, Fabrezan, à Isabelle GEA
 Christine BENET, Lézignan Corbières, à Jean-Paul PUJOL
 Bérengère LECEA, Lézignan-Corbières, à Sophie BIRKENER.
 Bernard FUMET, Lézignan Corbières, à Gérard FORCADA
 Guy VIVES, Lézignan-Corbières, à Serge LOMBARDI.
 Virginie JULIAN, Lézignan Corbières, à Didier JULIAN
 Thierry CAUMEIL, Lézignan Corbières, à Dominique JOLIS-PAILHIEZ
 Sabrina FITO, Lézignan Corbières, à William COMBES
 Christine MANGOLD, Luc sur Orbieu, à Yves KOSINSKI

Le quorum étant atteint, les points inscrits à l'ordre du jour sont examinés.

VU la délibération n° 62/20, du 15 juillet 2020, portant appel à candidatures pour les délégués de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois aux Comités Syndicaux des EPAGEs ;

VU la délibération n° 119/2020 du 09 septembre 2020 portant élection des délégués au Comité Syndical EPAGE ORBIEU JOURRES ;

Considérant les dispositions de; l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités de Communes qui dispose que les délégués de la communauté de communes au sein des syndicats mixtes peuvent être élus parmi les conseillers communautaires ou parmi les conseillers municipaux des communes membres ;

Considérant la nécessité pour le conseil communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières d'élire **46 délégués titulaires et 46 délégués suppléants pour l'EPAGE « ORBIEU-JOURRES »** ;

Considérant que lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 09 septembre 2020, 46 délégués titulaires et 39 délégués suppléants ont été élus pour l'EPAGE ORBIEU JOURRES ;

Considérant les candidatures réceptionnées selon les modalités fixées ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 75 POUR

0 Abstention :

0 Contre :

PREND ACTE de la lecture de la liste des 7 délégués suppléants de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois au comité syndical du syndicat « ORBIEU-JOURRES ».

- | | |
|--------------|-----------------------------|
| - LAGRASSE | Bernard FRAISSE |
| - MONTSERET | Bachir MEDANI |
| - MOUX | Roger CHAMPION |
| - RIBAUTE | Jérôme LAGARDE |
| - ST LAURENT | Eric FABRE |
| - THEZAN | Philippe PUECH |
| - TOURNISSAN | Sandrine TERNOIS-DEVALCOURT |

6 - ELECTION DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL EPAGE BERRE-RIEU (PRESIDENT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et suivants, et l'article L.5721-2 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 128/17 du 28/09/2017 portant exercice de la compétence GEMAPI par la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 187/17 du 20/12/2017 actant le principe de l'élection des délégués de la CCRLCM aux EPAGEs ;

VU les statuts de l'EPAGE « BERRE RIEU » ;

VU la délibération n°62/20, du 15 juillet 2020, portant appel à candidatures pour les délégués de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois aux Comités Syndicaux des EPAGEs ;

VU la délibération n° 122/2020 du 09 septembre 2020 portant élection des délégués au Comité Syndical EPAGE BERRE RIEU ;

Considérant les dispositions de; l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités de Communes qui dispose que les délégués de la communauté de communes au sein des syndicats mixtes peuvent être élus parmi les conseillers communautaires ou parmi les conseillers municipaux des communes membres ;

Considérant la nécessité pour le conseil communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières d'élire **3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour le syndicat « BERRE-RIEU »** ;

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

15 - SUBVENTIONS 2020 : ACTIONS ET MANIFESTATIONS SPORTIVES (ALAIN MAILHAC)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

Considérant les demandes de subventions réceptionnées par la Communauté de Communes ;

Considérant l'intérêt que représentent les actions dans le domaine du sport entreprises sur le territoire communautaire ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du Budget Principal ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 75 POUR

0 Abstention :

0 Contre :

DÉCIDE de fixer les attributions de subventions suivantes au titre de l'exercice 2020 dans le cadre des actions et manifestations sportives :

COMMUNES	DEMANDEURS	MANIFESTATIONS	MONTANT 2020
CANET	Association Sportive Canet	Fonctionnement	3 000 €
LEZIGNAN	Tennis Club LEZIGNAN CORBIERES	Fonctionnement	1 000 €
ORNAISONS	USO XIII à ORNAISONS	Fonctionnement école rugby	1 500 €
ST ANDRE	Etoile Sportive St André Bizanet (ESSAB)	Fonctionnement	3 000 €
		TOTAL	8 500 €

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal 2020.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

16 - SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE TEOM POUR LES LOCAUX NON DESSERVIS PAR LE SERVICE PUBLIC D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (GILLES CASTY)

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment le 4 du III de l'article 1521 ;

L'assemblée délibérante peut maintenir l'imposition à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés dans les parties du territoire où il est considéré par la jurisprudence que ne fonctionne pas le service. Il s'agit en fait des secteurs éloignés de plusieurs centaines de mètres des points de collecte. Dans la mesure où le service est néanmoins assuré, notamment au niveau du traitement des déchets, qui représente la majeure partie du coût du service, il apparaît juste que le contribuable participe à son financement.

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 75 POUR

0 Abstention :

0 Contre :

SUPPRIME l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties du territoire où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères, pour l'exercice 2021, et ce pour les 26 zones de TEOM représentant l'ensemble du territoire de la CCRLCM.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

17 - EXONERATIONS DE TEOM 2021 (GILLES CASTY)

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1521 ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire N° 103/13 du 15/04/2013 décidant notamment d'instituer la TEOM, en lieu et place des communes, suivant 24 zones définies ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire N° 173/16 du 07/12/2016 décidant notamment d'instituer la TEOM, en lieu et place des communes, suivant une 25ème zone définie ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 28/09/2017 décidant notamment d'instituer la TEOM, en lieu et place des communes, suivant une 26ème zone définie ;

Considérant la possibilité d'exonérer de la taxe les locaux à usage industriel ou commercial, qui font traiter eux-mêmes leurs déchets sans avoir recours au service public de gestion des déchets ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 75 POUR 0 Abstention : 0 Contre :

APPROUVE les exonérations fiscales pour l'exercice 2021 selon la liste des entreprises concernées, telle que présentée ci-après :

N°	ENTREPRISES	ADRESSES	COMMUNES	CADASTRE	Prestataire
1	ARTERRIS	14 Avenue Frédéric Mistral	LEZIGNAN	AI 273	Corbières Recyclage
2	BELMAS (ETS)	1 rue Gustave Eiffel	LEZIGNAN	BD 9	Corbières Recyclage
3	BTP CFA AUDE	Avenue des Genêts	LEZIGNAN	AZ 109-110	Corbières Recyclage
4	CALVET SA	41 Allée du Roussillon	LEZIGNAN	AW 43	Corbières Recyclage
5	CHÂTEAU ETANG DES COLOMBES	Lieu-dit Château Etang Colombes	CRUSCADES	B 11	Corbières Recyclage
6	CHÂTEAU LA VOULTE GASPARETS (SAS)	13 rue des Corbières-Gasparets	BOUTENAC	B 1157	Corbières Recyclage
7	CROQUANTERIE (SAS)	Zi des Corbières-Rue du Midi	LEZIGNAN	BD 50	Corbières Recyclage
8	CUISINES II	RD 6113	LEZIGNAN	AW 75	Corbières Recyclage
9	DPD France SAS	Rue Joseph Fourier	LEZIGNAN	E1944-E1945	Corbières Recyclage
10	ELIDIS (SAS)	44 Rue du Languedoc	LEZIGNAN	AW 89-90-93	Corbières Recyclage
11	ENT. DOMINIQUE PAOLI	9 ZA la Prade	FABREZAN	A 1083	Corbières Recyclage
12	ESPUNA INTERNATIONAL SAS	44, Boulevard Ferdinand Buisson	LEZIGNAN	AY 16	Corbières Recyclage
13	GOE SERVICE	18 Rue Gustave Eiffel	LEZIGNAN	E 1850	Corbières Recyclage
14	LANGUEDOC FERMETURES	6 Rue Jean Mermoz	LEZIGNAN	E 2035	Corbières Recyclage
15	LEZI-CONSTRUCTION	15 rue Pierre de Fermat	LEZIGNAN	E 1943	Corbières Recyclage
16	LEZIDIS (SAS)	Avenue des Corbières	LEZIGNAN	BC 28 WZ 15	Corbières Recyclage
17	LIDL	31 Avenue du Maréchal Foch	LEZIGNAN		Valoridec

18	LOCABOAT	Avenue du Port	ARGENS-MVOIS	B 359	Corbières Recyclage
19	LOXAM	3 Rue Gustave Eiffel	LEZIGNAN	BD 11	Corbières Recyclage
20	MIQUEL (SARL)	9 Avenue Clémenceau	LEZIGNAN	AH 144	Corbières Recyclage
21	PELLENC L. R.	45 Allée du Roussillon	LEZIGNAN	AW 99	Corbières Recyclage
22	POLE SUD	4 Rue des Romains	LEZIGNAN	BD 21-66	Corbières Recyclage
23	ROJACK SA (BRICOMARCHE)	Rue Alfred Nobel	LEZIGNAN	BC 23	Corbières Recyclage
24	SELMUR SAS(Intermarché)	2 rue de L'Estagnol	LEZIGNAN	BB 69 BB12 BC 19	Suez
25	SCOP CCA	23 Avenue de la Méditerranée	ARGENS	B 413	Corbières Recyclage
26	SCOP PLR	Avenue Frédéric Mistral	LEZIGNAN	AI 41	Corbières Recyclage
27	SFPM	6 rue Jean Lebrau	FONTCOUVERTE	B 895	Corbières Recyclage
28	SOA	6 avenue les rives de l'Aude	ARGENS	C 516	Corbières Recyclage
29	UNION MATERIAUX	3 rue Pierre Fermat	LEZIGNAN	E 1922-1924- 1926-1928	Corbières Recyclage

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

18 - APPROBATION DE LA CONVENTION 2020-2021 ENTRE LE CIAS ET LA CCRLCM POUR LA PRESTATION DE LIVRAISON DES REPAS (CORINNE GIACOMETTI)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU les statuts Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois (CIAS) ;

VU la délibération du CIAS n°18/2020, du 15 septembre 2020, portant adoption des tarifs 2020-2021 pour la période du 01/09/2020 au 31/08/2021 ;

Considérant que le CIAS est chargé de la livraison des repas pour les restaurants scolaires, les crèches, centres de loisirs et les personnes âgées et handicapées ;

Considérant que cette convention financière a pour objet de déterminer les modalités de remboursement, par la CCRLCM au CIAS, de la prestation de transport pour les repas livrés ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 75 POUR

0 Abstention :

0 Contre :

APPROUVE la convention pour la période du 01/09/2020 au 31/08/2021 entre le CIAS et la CCRLCM pour le transport des repas telle que présentée.

HABILITE le Président de la CCRLCM à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

19 - EXONERATIONS DE LOYERS POUR LES PROFESSIONNELS OCCUPANT LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE (ISABELLE GEA)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

Sur proposition le rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 75 POUR

0 Abstention :

0 Contre :

APPROUVE l'avenant N° 1 à la convention initiale **2019-2020** qui porte sur les points suivants :

ARTICLE 1 : L'article 3 « Conditions de détermination du coût de l'action » est modifié comme suit :

3.1 Le coût total éligible de cette action est porté **de 72 000 € à 77 952 € soit un avenant de +5 952 €.**

ARTICLE 2 : L'article 4 « Conditions de détermination de la contribution financière » est modifié comme suit :

4.1 La CCRLCM contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **77 952 €.**

4.2 Pour l'année **2019**, la CCRLCM contribue financièrement pour un montant de **41 952 € soit un montant supplémentaire de 5 952 €.**

Toutes les autres modalités prévues dans la convention initiale resteront sans changement.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de la CCRLCM.

HABILITE le président à signer toutes pièces utiles à cet effet.

21 - CONVENTION D'OBJECTIF 2019-2020 ALSH « LOISIRS CORBIERES MINERVOIS » A ORNAISONS : AVENANT N° 1 POUR 2019 (JEAN-MICHEL FOLCH)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la CCRLCM ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 74/19 du 10 avril 2019 portant convention d'objectifs 2019-2020 entre la CCRLCM et l'association « **LOISIRS CORBIERES MINERVOIS** » (LCM) à ORNAISONS pour l'ALSH et fixant la contribution financière de la CCRLCM à **66 318 € pour 2 ans** ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association en matière d'enfance et jeunesse ;

Considérant que l'Association « LCM » à ORNAISONS organise la gestion d'un lieu d'accueil sur la commune conforme à son objet statutaire ;

Considérant l'intérêt public local que représente cette offre de service social de proximité pour la population de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

Considérant que la CCRLCM, dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse et de soutien à la parentalité s'est fixé les objectifs suivants :

- Réduire les inégalités sociales et prévenir l'exclusion par l'intégration sociale des enfants et l'accompagnement des parents ;
- Soutenir l'insertion des parents et leur faciliter l'accès à l'emploi ;
- Promouvoir l'égalité hommes/femmes et permettre au plus grand nombre de concilier vie professionnelle et vie familiale ;
- Participer à l'attractivité du territoire ;
- Rechercher la qualité de services rendus aux familles dans le respect des réglementations sociales en vigueur ;
- Accompagner une professionnalisation accrue des structures associatives gestionnaires dans le secteur de la jeunesse ;
- Maintenir un tissu associatif fort et dynamique sur son territoire ;

Considérant que l'action présentée par l'Association participe de cette politique ;

Considérant que la CCRLCM s'engage à soutenir l'Association par le versement d'une subvention complément des modalités habituelles de financement assurées par les familles, la CAF de l'AUDE et la MSA de l'Aude ;

Considérant que la CCRLCM s'engage à soutenir l'Association par le versement d'une subvention complément des modalités habituelles de financement assurées par les familles, la CAF de l'AUDE et la MSA de l'Aude ;

Considérant que le compte de résultat 2019 du multi accueil géré sur la commune de BOUTENAC par l'association « Les Pétaussous » fait apparaître un **déficit global de 63 294.00 € au lieu de 60 000.00 € prévisionnels soit un déficit de financement supplémentaire 3 294.00 € ;**

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 75 POUR 0 Abstention : 0 Contre :

APPROUVE l'avenant N° 1 à la convention initiale 2019-2020 qui porte sur les points suivants :

ARTICLE 1 : L'article 3 « Conditions de détermination du coût de l'action » est modifié comme suit :

3.1 Le coût total éligible de cette action est porté **de 60 000 € à 63 294 € soit un avenant de +3 294 €.**

ARTICLE 2 : L'article 4 « Conditions de détermination de la contribution financière » est modifié comme suit :

4.1 La CCRLCM contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **63 294 €.**

4.2 Pour l'année 2019, la CCRLCM contribue financièrement pour un montant de 33 294 € soit un montant supplémentaire de **3 294 €.**

Toutes les autres modalités prévues dans la convention initiale resteront sans changement.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de la CCRLCM.

HABILITE le Président à signer toutes pièces utiles à cet effet.

23 - PROJET DE CRECHE A ROUBIA : CHOIX DU SCENARIO DE CONSTRUCTION (PRESIDENT)

Considérant le lancement du projet de crèche sur la commune de ROUBIA ;

Considérant les trois scénarii proposés par le cabinet missionné au titre de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage :

- **un bâtiment RTT 2012** : Réglementation thermique applicable actuellement pour un coût de **905 000 € TTC toutes dépenses confondues**
- **un bâtiment Passif** : Construction basse consommation basée sur l'utilisation de l'apport de chaleur du soleil couplé à une forte isolation pour un coût de **960 000 € TTC toutes dépenses confondues**
- **un bâtiment BEPOS** : Conçu pour limiter le recours aux autres apports énergétiques ; il se définit par une production d'énergie supérieure à sa consommation pour un coût de **1 030 000 € TTC toutes dépenses confondues.**

Considérant la volonté de la CCRLCM de s'inscrire dans une démarche de développement durable et par là même objectiver son action par la concrétisation d'un bâtiment à énergie positive ;

Considérant le choix retenu par les membres du bureau pour un bâtiment BEPOS qui pourrait permettre l'optimisation des aides financières sollicitées pour un tel projet ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 74 POUR 0 Abstention : 1 Contre (Daniel LANGLOIS).

EMET un avis favorable au projet BEPOS (Bâtiment à production d'Énergie Supérieure à sa consommation) pour inscrire pleinement la construction de cette nouvelle crèche dans une démarche globale de transition énergétique et écologique et malgré le surcoût conséquent de plus de 100 000, 00 € induit par ce choix.

24 - INFORMATIONS OU QUESTIONS DIVERSES (PRESIDENT)

- Le transfert automatique de la compétence élaboration des documents d'urbanisme (PLU – carte communale) au 31 janvier 2021

L'article 136 de la loi ALUR prévoyait le **transfert au 23 mars 2017 aux EPCI** de la compétence relative à l'élaboration des PLU ou des documents d'urbanismes **SAUF OPPOSITION DES COMMUNES DANS LES DELAIS PRESCRITS PAR LA LOI.**

L'opposition au transfert automatique de la compétence PLU à la CCRLCM a été actée, du 27 décembre 2016 au 26 mars 2017, par 43 communes représentant 30 271 habitants.

Ce même article prévoit également **qu'au 1er janvier 2021, les EPCI n'exerçant pas encore cette compétence SE VERRONT DE DROIT TRANSFERER CELLE-CI SAUF OPPOSITION D'UNE MAJORITE QUALIFIEE DE LEURS COMMUNES MEMBRES.**

Les communes de la CCRLCM doivent donc délibérer une nouvelle fois, entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2020, pour s'opposer au transfert automatique au 1er janvier 2021 de cette compétence à la CCRLCM.

Les règles de majorité pour acter l'opposition à ce transfert :

- 25 % de 54 communes = 14 communes
- 20 % de la population totale = 6 733 habitants

Les services de la CCRLCM transmettront aux communes un modèle de délibération afin que les communes se prononcent avant le 31 décembre 2020 sur l'opportunité du transfert à la CCRLCM de la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme.

- La modification du régime du transfert des polices spéciales des maires au président de l'EPCI

La loi ALUR a ajouté un nouveau mécanisme de transfert des polices spéciales des maires au président de l'EPCI.

Les polices spéciales en matière d'habitat concernées par cette nouvelle possibilité de transfert relèvent de la :

- **Police des immeubles menaçant ruine**
- **Police de la sécurité des établissements recevant du public aux fins d'hébergement**
- **Police des équipements communs des immeubles collectifs d'habitation**

De façon générale le régime de transfert des pouvoirs de polices spéciales des Maires au Président de l'EPCI a été modifié par la loi du 22 juin 2020, codifié par l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sont automatiquement transférées, sauf opposition des Maires et exercice de son droit de renoncement par le Président de l'EPCI :

- la police de la réglementation de l'assainissement.
- la police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers.
- la police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage.
- la police de la circulation et du stationnement.
- la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi.
- les polices spéciales de l'habitat.

Considérant que, lors du mandat précédent, ces pouvoirs de police spéciale n'ont pas été transférés au président de l'EPCI :

- il n'y a pas de transfert immédiat ;
- les maires peuvent s'opposer, par arrêté, à ce transfert dans un délai de 6 mois à compter de l'élection du président de la CCRLCM (avant le 14 janvier 2021) auquel ils notifient ce refus ;
- en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires à ce transfert, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert pour l'intégralité du territoire intercommunal, dans un délai porté à sept mois à compter de son élection (avant le 14 février 2021) avec notification, dans un délai de 6 mois, de son arrêté à chacun des 54 maires ;

Sur proposition d'un ou plusieurs maires des communes membres, et après accord de tous les maires et du président de l'EPCI, sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis des conseils municipaux, peuvent également être transférées certaines polices spéciales :

- la police de l'organisation de la sécurité des manifestations culturelles et sportives lorsqu'elles ont organisées dans des établissements communautaires
- la police de la défense extérieure contre l'incendie
- la police spéciale en matière de dépôts sauvages (article L541-3 du code de l'environnement)

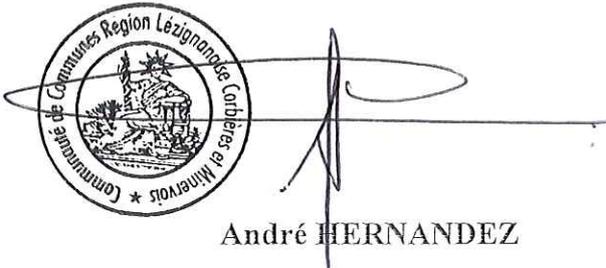
L'initiative de ces nouveaux transferts, comme l'accord des Maires et du Président de l'EPCI, sont des décisions qui doivent être transmises au préfet.

Le transfert est ensuite finalisé par un arrêté préfectoral.

Le déclenchement du transfert de ces pouvoirs de police spéciale peut être opéré à tout moment, le transfert n'étant effectif qu'une fois l'arrêté du préfet pris.

L'ordre du jour étant traité, la séance est levée à 19h30.

Le Président de la CCRLCM



André HERNANDEZ

